

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
33 avenue du Peuple Belge BP109
59009 Lille Cedex

MME SEVERINE SLEMBROUCK PLANQUE
425 rue du Moulin
62840 Neuve Chapelle

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A CHACUN SON STYLE

Numéro RCS : 753 238 211

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2012B01740

Adresse : 22 bis rue de Fournes
59320 Englos

Numéro du Dépôt : 7642

Date du dépôt : 16/08/2012

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 07/08/2012

1 - Décision : Formation de société commerciale

2 - Type d'acte : Attestation bancaire

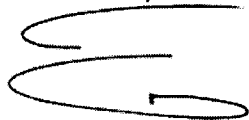
Date de l'acte : 07/08/2012

3 - Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 07/08/2012

Délivré à Lille le 17 août 2012

Le Greffier,



A Chacun Son Style

Société par actions simplifiée au capital de 2 000.00€

Siège social : 22 bis rue de Fournes – 59320 ENGLOS

STATUTS

STATUTS

Les soussignés :

Madame Séverine SLEMBROUCK Née PLANQUE

Née le 12 Février 1978 à Lille (59)

De nationalité française

Demeurant 425 rue du Moulin – 62840 NEUVE CHAPELLE

Marié le 16 septembre 2000 à Bruno SLEMBROUCK par contrat de mariage sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquets

Monsieur Bruno SLEMBROUCK

Né le 20 février 1975 à Etampes (91)

De nationalité française

Demeurant 425 rue du Moulin – 62840 NEUVE CHAPELLE

Marié le 16 septembre 2000 à Séverine SLEMBROUCK par contrat de mariage sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.



Article 1 – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code du Commerce qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

➡ Vente de prêt-à-porter, bijoux, accessoires et centre de bien être

Toutes prestations de services relatives à ces activités et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La participation de la Société à toutes entreprises, sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social et ce, par tous moyens notamment par voie de création participation ou groupements d'intérêts économiques.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : A CHACUN SON STYLE

Sur tous actes ou sur tous documents de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé : 22 bis rue de Fournes – 59320 ENGLOS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports suivants :

Apports en numéraire

Madame Séverine SLEMBROUCK Née PLANQUE	
Une somme en numéraire de mille euro	1000.00€
Monsieur Bruno SLEMBROUCK	
Une somme en numéraire de mille euro	1000.00€
Soit un total de deux milles euros, ci.....	2000.00€

Soit au total, une somme de **deux milles** (2000) euros correspondant à **200 actions de 10 euros**, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 1^{er} Août 2012 par la banque **CREDIT DU NORD 16 rue de la Prévôté 59840 PERENCHIES**

La somme de deux milles (2000) euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque sus visée le **7 Août 2012**

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux milles euros (2000.00€), divisé en 200 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.



Article 8 – Modification du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues dans les présents statuts.

Le capital social peut – être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions décrites dans les présents statuts.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actionnaires peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital sociale.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 – Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution la totalité, lors des augmentations de capital, la moitié au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

BS

SP

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 – Cession des actions – Droit de préemption

La cession et la mutation d'actions à titres onéreux ou gratuit, entre vifs et par décès s'effectuent librement entre actionnaires, conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'en cas de liquidation de communauté de bien entre époux, ou de dévolution successorale.

Toute cession autres d'actions, autres que celles mentionnées ci-dessus, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

1. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
 - La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.
2. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
3. A l'expiration du délai visé au 2 ci-dessus et avant celle du délai visé au 1 ci-dessus, le président notifie l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemptions sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les dites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.
5. Le droit de préemption peut-être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 12 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à un tiers non actionnaire qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes ; dénomination, forme, siège social, numéro RCS, l'identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément, la cession projetée est réalisée par les actionnaires cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréée doit être réalisé dans un délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit un délai de trois mois compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le prix du rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – Modalités de la transmission des actions.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé «registre des mouvements»

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 14 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Articles 15 – Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 60 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire tel qu'il est prévu à l'article 16. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut-être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social

Modalités de la décision de l'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Formalités de la décision de l'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée
- Information identique à tous les autres actionnaires ;
- Convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments de défense.

Prise d'effet de la décision de l'exclusion

La décision de l'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit, dans un délai de 15 jours, céder la totalité de ses actions aux autres actionnaires à compter de l'exclusion au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Article 17 – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires en sont responsables des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptible d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire

pris en la personne d'un autre actionnaire, en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentations ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociales, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 18 – Nomination du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 5 ans, rééligible.

Est nommé premier Président :

Madame Séverine SLEMBROUCK

Demeurant 425 rue du Moulin – 62840 NEUVE CHAPELLE

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Articles 19 – Directeurs Généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est de 5 ans, rééligible.

Est nommé Directeur Général :

Monsieur Bruno SLEMBROUCK

Demeurant 425 rue du Moulin – 62840 NEUVE CHAPELLE

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

La révocation du directeur général peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 20 – Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes, el cas échéant, des conventions intervenues, cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 21 – Décision collectives des actionnaires

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- La fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- La prorogation de la durée de la société,
- La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4,
- La nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu dans les statuts,
- La nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale,
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 21,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations, ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité ;

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des actionnaires est exigée pour :

- Toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de

réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable,

- L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions tel qu'ils sont décrits dans les présents statuts, l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour les actionnaires de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi.

Articles 22 – Modalités pratiques de consultation

a) Les Assemblées

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes, s'il en existe, ainsi qu'il est prévu dans les présents statuts.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour, il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours. Tout actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 22.

L'assemblée est présidée par le président actionnaire de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction, le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président de séance et par le secrétaire sur un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformés par le président.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés dans les présents statuts.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé : à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies, le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant comme ayant approuvé les résolutions.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des actionnaires quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

Article 23 – Information des actionnaires

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes, si la Société en a désigné un et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, à leur demande, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire, des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social commencera à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et finira le 31 décembre 2013.

Article 25 – Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Articles 26 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des actionnaires unique approuve les comptes, sur rapport Président et rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée ou par consultation écrite au choix du président et sous réserve d'une information des actionnaires conformément à l'article 24 des statuts.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Article 27 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés si les conditions prévues par la Loi l'exigent. Dans ce cas, le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 29 – Dissolution – Liquidation

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A L'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Article 30 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Articles 31 – Désignation des commissaires aux comptes

Selon les nouvelles dispositions de la Loi de Modernisation de l'Economie (LME), la société n'a pas l'obligation de nommer des Commissaires aux Comptes (titulaire et suppléant) car elle ne dépasse pas les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. La collectivité des actionnaires ne désigne donc pas de Commissaires aux Comptes pour le moment.

Article 32 – Jouissance de la personnalité

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Madame Séverine SLEMBROUCK, Présidente, sus désignée, à l'effet de prendre les engagements nécessaires pour la constitution de la société et à son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

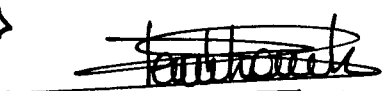
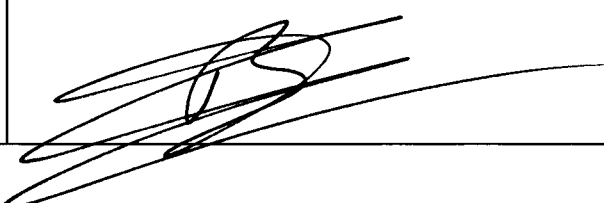
En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, les dits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 33 – Publicité

Tous pouvoirs sont en outre donnés à Madame Séverine SLEMBROUCK, Présidente désignée, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements, et notamment pour signer tous avis à insérer dans le journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en six originaux à Neuve Chapelle, le 7 Août 2012

Madame Séverine SLEMBROUCK « Lu et approuvé – Bon pour acceptation Des fonctions de Président	« Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Président » 
Monsieur Bruno SLEMBROUCK « Lu et approuvé – Bon pour acceptation Des fonctions de Directeur Général	Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général 

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LILLE OUEST

Le 07/08/2012 Bordereau n°2012/459 Case n°8

Ext 2049

Enregistrement : Exonéré

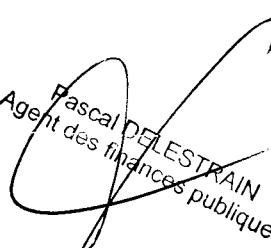
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Comptable des impôts

17


Pascal DELESTRAIN
Agent des finances publiques